

# **B7** Risque inondation torrentielle faible et risque sismique :

Il s'agit de zones pouvant être recouvertes par des lames d'eau sans vitesse de 0 à 0.20 m de hauteur .

## **A - MESURE D'ENSEMBLE :**

Voir Titres 1 et 2 et plus particulièrement celles concernant le risque inondation.

les lits et les digues existants doivent être surveillés et entretenus, remis en état avec rigueur.

## **B - BIENS ET ACTIVITES FUTURS :**

Voir Titres 1 et 2.

L'emprise au sol des constructions et installations ne devra pas excéder 25 % de la superficie de l'unité foncière située en zone inondable.

Une étude d'implantation du bâtiment est conseillée .

La cote NGF du plancher du rez de chaussée du bâtiment devra être à 0.20 m au moins au dessus de la cote NGF du terrain naturel .

La réalisation d'un vide sanitaire est fortement conseillée .

La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.20 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier le dépôt et stockage de matériaux flottants.

Les cuves et citernes devront:

- soit être implantées à 0.20 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.
- soit être lestées et ancrées pour résister aux poussées (cuves ou citernes enterrées ou externes). Les débouchés d'évents seront prolongés à 0.40 m au moins au-dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau.

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 0.20 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Les fondations des bâtiments devront être conçues de façon à résister à des affouillements .

Les clôtures devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %, sans murets, les murs de clôtures peuvent être autorisés au voisinage immédiat de l'entrée principale.

Les murs de soutènement sont autorisés, il devront être arasés au niveau du terrain naturel soutenu.

La création de camping dans cette zone est interdite.

#### **C - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS :**

Voir Titres 1 et 2 . .

Les équipements fixes, dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (Chaufferie, machinerie d'ascenseur, tableaux électriques, pompes non immergées, chaudières, etc...) devront être mis hors d'eau lors de leurs changements ou rénovations.

Les dépôts et stockages importants de toute nature à moins de 0.20 m au dessus de la cote NGF du sol sont interdits , en particulier , le dépôt et stockage de matériaux flottants

Les parkings souterrains sont interdits , sauf munis d'un cuvelage étanche. Les ouvertures devront être situées à 0.20 m au dessus de la cote NGF du terrain naturel.

Si les conditions techniques et d'usage ne permettent pas d'ouverture au dessus de la cote d'inondation, les issues de secours pourront être réalisées au niveau du terrain naturel si elles sont équipées de volets étanches.

L'extension de camping entraînant une augmentation de la population exposée dans cette zone est interdite.

#### **D - DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

##### **le centre ville ancien**

Les locaux en rez de chaussée sont autorisés sans sujétions de rehaussement, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'occupation humaine permanente.

On équipera les ouvertures du bâtiment jusqu'à 0.20 m de hauteur par rapport à la côte NGF du terrain naturel par des volets étanches.